

Gouvernement du Québec

## Décret 1323-2001, 7 novembre 2001

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

### Courtier d'assurance associé et courtier d'assurance agréé

#### — Critères d'obtention des titres

#### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les critères d'obtention des titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 313 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), une chambre détermine, par règlement, les critères d'obtention, incluant les critères d'équivalence, ou de retrait des titres de courtier d'assurance agréé et l'abréviation « C. d'A.A. » ou de courtier d'assurance associé et l'abréviation « C. d'A.Ass. » ;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de cet article, le gouvernement a approuvé, par le décret n° 1035-99 du 8 septembre 1999, le Règlement sur les critères d'obtention des titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé ;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, la Chambre de l'assurance de dommages a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les critères d'obtention des titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 5 septembre 2001 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les critères d'obtention des titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les critères d'obtention des titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé<sup>1</sup>

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 313, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>)

1. L'article 7 du Règlement sur les critères d'obtention des titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé est modifié, par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « courtier qui a cessé d'être titulaire d'un certificat de courtier en assurance de dommages depuis au moins cinq ans » par les mots « représentant qui a cessé d'exercer une activité régie par la Loi sur la distribution de produits et services financiers depuis au moins cinq ans et qui redevient titulaire d'un certificat de courtier en assurance de dommages ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37226

Gouvernement du Québec

## Décret 1324-2001, 7 novembre 2001

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

### Experts en sinistre

#### — Code de déontologie

#### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des experts en sinistre

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 313 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), une chambre détermine, par règlement, les règles de déontologie applicables aux représentants de chaque discipline ou catégorie de discipline dans laquelle pratiquent ses cotisants ;

<sup>1</sup> Le Règlement sur les critères d'obtention des titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé, approuvé par le décret n° 1035-99 du 8 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4128) n'a pas subi de modification depuis son approbation.

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de cet article, le gouvernement a approuvé, par le décret n° 1040-99 du 8 septembre 1999, le Code de déontologie des experts en sinistre;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, la Chambre de l'assurance de dommages a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des experts en sinistre;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 5 septembre 2001 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des experts en sinistre, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

## **Règlement modifiant le Code de déontologie des experts en sinistre<sup>1</sup>**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 313, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>)

1. Le Code de déontologie des experts en sinistre est modifié par l'insertion, après l'article 56, du suivant :

« **56.1.** L'expert en sinistre doit se présenter, dès qu'il en est requis, à toute rencontre à laquelle il est convoqué par le syndic, un adjoint du syndic ou un membre de leur personnel. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37227

Gouvernement du Québec

## **Décret 1325-2001, 7 novembre 2001**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

### **Représentants en assurance de dommages — Code de déontologie — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 313 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), une chambre détermine, par règlement, les règles de déontologie applicables aux représentants de chaque discipline ou catégorie de discipline dans laquelle pratiquent ses cotisants;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de cet article, le gouvernement a approuvé, par le décret n° 1041-99 du 8 septembre 1999, le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, la Chambre de l'assurance de dommages a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 5 septembre 2001 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

<sup>1</sup> Le Code de déontologie des experts en sinistre, approuvé par le décret n° 1040-99 du 8 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4138) n'a pas subi de modification depuis son approbation.